



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N°80 du 12 octobre 2021**



## **Sommaire**

### **PRÉFECTURE**

#### **Cabinet**

Arrêté du 8 octobre 2021 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Thann **3**

Arrêté du 8 octobre 2021 portant autorisation d'organiser la manifestation motorisée intitulée « 8ème slalom automobile de Sausheim sur le circuit homologué de Sausheim du 9 au 10 octobre 2021 » **5**

#### **Secrétariat général**

##### **Direction de la réglementation (DR)**

Décision de la CDAC du 4 octobre 2021 (ACTION à HORBOURG-WIHR) **10**

Arrêté du 12 octobre 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise individuelle dénommée « Menuiserie – pompes funèbres defrasne » et située à Lapoutroie **14**

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>  
publication : [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)

## **Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)**

Arrêté du 11 octobre 2021 portant approbation des statuts modifiés de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération **17**

Arrêté du 11 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Dominique GIGANT, directrice des relations avec les collectivités locales de la préfecture du Haut-Rhin **33**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Récépissé de dépôt concernant le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau :

- Commune de ALTENACH - Vidange de l'étang Treschlachenweiher sur la commune de ALTENACH **36**

Arrêté du 7 octobre 2021-0050-ER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'AUTO-ECOLE MONTAIGNE à Illfurth **40**

## **MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

### *Cour d'Appel de Colmar*

Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de signature pour les actes d'ordonnancement secondaire **43**

## **COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE**

Arrêté n°2021-CeA-68-52 réglementant la circulation pour des travaux de réparation de glissières de sécurité et d'entretien du réseau sur l'A35 dans les échangeurs du Ladhof (n°24), de la Semm (n°25) et de Niederhergheim (n°28) du 27 au 29 octobre 2021 **47**

## **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN**

Arrêté n°2021/G-103 du 30 septembre 2021 portant ouverture de l'examen professionnel d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe – session 2022 **51**



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté du 08/10/2021  
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de  
la commune de Thann**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la demande en date du 17 août 2021 adressée par le maire de la commune de Thann, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de police municipale et des forces de sécurité de l'État du 4 janvier 2021.

VU l'arrêté en date du 28 juin 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Thann, pour 2 caméras piéton ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de Thann est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 28 juin 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Thann est abrogé ;

Article 2 : L'autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Thann au moyen de cinq caméras individuelles est délivrée pour une durée de 3 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par la caméra individuelle se fera sur l'ordinateur personnel de Monsieur Dominique CAUTILLO chef de service de la police municipale, protégé par un mot de passe et placé dans les locaux de la police municipale, Hôtel de ville 1 place Joffre 68802 THANN.

Article 3 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Saint Louis en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 4 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 5 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Thann adresse à la Commission nationale de l'informatique et de libertés, un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur. L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception de la déclaration de conformité de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 6 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles ou sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 8 : Le préfet du Haut-Rhin et le maire de Thann sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 08/10/2021

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
signé

Fabien SÉSÉ

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**ARRÊTÉ du 8 octobre 2021  
portant autorisation d'organiser la manifestation motorisée  
intitulée « 8ème slalom automobile de Sausheim »  
sur le circuit homologué de Sausheim  
les samedi 9 et dimanche 10 octobre 2021**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, notamment dans le domaine des activités sportives,
- VU le décret du 29 juillet 2020, paru au JO le 30 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, sous-préfet de Mulhouse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté n° 68-2021-0340 du 31 août 2021 du président du conseil départemental du Haut-Rhin portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 39 hors agglomération sur le territoire de la commune de Sausheim ;
- VU la demande présentée le 21 juillet 2021 par l'association sportive automobile ASA Plaine de l'III, représentée par son président, M. Gérard WINKLER, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 9 et 10 octobre 2021 une manifestation motorisée intitulée «8ème slalom automobile de Sausheim »

VU la consultation des membres de la commission départementale de sécurité routière lors de sa séance du 5 octobre 2021,

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le déroulement de cette manifestation peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour les tiers,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'association sportive automobile Plaine de l'Ill, représentée par son président M. Gérard WINKLER est autorisée à organiser, les samedi 9 et dimanche 10 octobre 2021, une manifestation motorisée intitulée « **8ème slalom automobile de Sausheim** » sur le circuit homologué Peugeot-Citroën Mulhouse.

Sont annexés à la présente autorisation :

- le plan du circuit avec chicanes
- l'arrêté de réglementation temporaire de la circulation sur la RD 39 hors agglomération
- les attestations de présence du médecin et de l'ambulance
- l'attestation d'assurance
- le règlement particulier de la manifestation visé par la FFSA

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités et des RTS de la fédération française de sport automobile de la discipline « slalom », afin d'assurer au mieux la santé, la sécurité et les secours de l'ensemble des intervenants.

Article 3 : L'organisateur souscrit une **police d'assurance « responsabilité civile »**, couvrant les risques éventuels pouvant intervenir au cours de cette manifestation. La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Article 4 : La manifestation est obligatoirement encadrée par des personnes diplômées par la FFSA, pour les fonctions de directeur de course, de commissaire technique et de commissaires de piste.

Les commissaires de pistes sont en nombre suffisant afin d'assurer toute la sécurité requise à l'occasion du déroulement de sa manifestation.

Ils sont reliés par radio ou téléphoniquement au directeur de course afin que la manifestation puisse immédiatement être arrêtée en cas d'accident. Ils sont en possession du présent arrêté, portent un gilet de sécurité et leurs postes sont dotés d'extincteurs homologués et contrôlés.

Le parc pilote est également doté d'extincteurs.

Article 5 : Le dispositif de sécurité et de protection des participants, des bénévoles et du public est assuré par l'organisateur et conforme à celui présenté dans la demande d'autorisation et comprend notamment un médecin (Dr Le Calvez) et deux ambulances, présents sur les lieux de la manifestation pendant toute la durée de celle-ci.

Le centre de secours le plus proche est prévenu du début et de la fin de la manifestation.

L'organisateur prend des dispositions pour dépêcher rapidement sur les lieux des secouristes en cas d'accident.

Article 6 : L'organisateur veille à la validité des licences des pilotes.

Il vérifie que les véhicules de compétition répondent aux normes techniques réglementaires afin de limiter au maximum les nuisances sonores. Les documents relatifs à la circulation des véhicules doivent être disponibles et à jour, et les règles d'équipement des véhicules doivent être respectées.

Article 7 : L'organisateur veille à ce que le public soit constamment contenu dans la zone qui lui est réservée.

En aucun moment et en aucun endroit, il n'est possible aux spectateurs de franchir les dispositifs de sécurité et de se rendre sur le circuit sur lequel se déroule la manifestation. L'accès aux stands réservés aux coureurs est également interdit au public.

Une signalisation appropriée est mise en place aux endroits autorisés au public au moyen de panneaux solides et bien visibles.

Article 8 : L'organisateur s'engage à respecter impérativement les dispositions du décret du 1er juin 2021 modifié, relatives aux mesures sanitaires dans le cadre de la loi instaurant l'État d'urgence ainsi que le protocole sanitaire validé par la FFSA.

Il veille à organiser la gestion des flux de façon rigoureuse et appelle chaque participant à faire preuve de discipline, dans le but d'éviter les attroupements et de maintenir les distanciations sociales.

**Article 9 : L'autorisation de l'épreuve sportive peut être rapportée à tout moment par le préfet si les mesures prévues par l'organisateur ne sont pas de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation.**

Article 10 : L'organisateur est responsable au point de vue civil et pénal de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion de la compétition.

Article 11 :

Les frais du service d'ordre sont mis à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais

nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 12 : L'organisateur s'assure régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

- 08 99 71 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr), [www.inforoute68.fr](http://www.inforoute68.fr)

Il prend toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 13 : Faute par l'organisateur de s'être conformé aux prescriptions ci-dessus, il sera mis obstacle à la manifestation ou à toute manifestation sportive ultérieure, sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Avant le début de la manifestation, l'organisateur technique produit à l'autorité qui a délivré la présente autorisation une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Cette attestation peut se faire par courriel et être transmise directement au bureau de la sécurité routière à la boîte fonctionnelle : [pref-securite-routiere@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-securite-routiere@haut-rhin.gouv.fr)

Article 15 : Le maire de Sausheim, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le président de l'ASA Plaine de l'Ill sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

À Colmar, le 8 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet de l'arrondissement de  
Mulhouse

Alain CHARRIER

### **Délais et voies de recours**

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la réglementation  
Bureau des élections et de la réglementation  
Secrétariat CDAC 68  
Affaire suivie par : M. Gazet  
☎ 03 89 29 21 24  
✉ yvon.gazeti@haut-rhin.gouv.fr

A Colmar le 08 octobre 2021

**DECISION N° 2021-07 DU 04 OCTOBRE 2021  
PORTANT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE  
EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL  
PAR LA CREATION D'UN MAGASIN SOUS L'ENSEIGNE « ACTION »  
ET D'UNE CELLULE DE SECTEUR 2  
À HORBOURG-WIHR**

---

LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN

---

Au terme de sa délibération du lundi 04 octobre 2021 prise sous la présidence de M. Jean-Claude GENEY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, représentant M. le préfet du Haut-Rhin,

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021 portant renouvellement de la commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin modifié par l'arrêté du 28 juillet 2021 ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin pour l'examen de la présente demande de décision ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Claude GENEY secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;
- VU la demande transmise au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 15 juillet 2021, pour laquelle le dossier complet a été enregistrée par la préfecture sous le n° 2021-07 le 17 août 2021, concernant la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet présenté par la SAS DKR PARTICIPATIONS pour l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin sous l enseigne ACTION d'une surface de vente de 1 118 m<sup>2</sup> et d'une cellule de secteur 2 d'une surface de vente de 688 m<sup>2</sup> portant la surface de vente globale de l'ensemble à 4 256 m<sup>2</sup>, situé route de Neuf Brisach, 68180 HORBOURG WIHR ;
- VU le rapport d'instruction et l'avis de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;
- APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme Marie-Laure BERNARD, représentant la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,
- APRÈS avoir entendu M. Thomas BERTEMES et Mme Sarah TAGUET de la société ARKEA REAL ESTATE représentant la SAS DKR PARTICIPATIONS, ainsi que Mme Lucile GARANDEL responsable du développement de l'enseigne ACTION,

#### **CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :**

Le projet est compatible avec le SCOT de Colmar-Rhin-Vosges qui a été approuvé en décembre 2016 et amendé en décembre 2017, dont il respecte les prescriptions en matière d'implantation commerciale ;

En matière de localisation préférentielle le SCOT classe Horbourg-Wihr en tant que « *ville couronne et à ce titre doit limiter les concurrences territoriales notamment en matière de développement spatial économique* » (page 9 du document d'orientation et d'objectif - DOO-)

Ainsi qu'il est spécifié dans le tableau du DOO (page 36), les plafonds de surface pour les achats occasionnels légers dans les villes couronnes sont de 3 500 m<sup>2</sup> de surface de vente et 4500m<sup>2</sup> de surface de plancher par commerce. Comme il est indiqué page 35 de la demande d'autorisation, le projet respecte ces dispositions.

Le plan local d'urbanisme de Horbourg-Wihr, approuvé le 16 janvier 2012 et modifié le 19 décembre 2014, est respecté dans la mesure où le projet ne modifie pas l'aspect extérieur du bâtiment dont il réutilise des locaux non exploités.

Cependant, la commission considère que les effets du projet en matière de développement durable et de mobilité douce notamment ne sont pas remplis. Il est ainsi relevé les observations suivantes :

.../...

- les places de stationnement sont toutes imperméabilisées,
- l'absence d'îlots de fraîcheur, dont la nécessité est renforcée par les larges étendues minérales et sombres qui renforcent la sensation d'îlots de chaleur en été.
- pas d'amélioration de la qualité des espaces verts existants
- l'absence d'installations à énergies renouvelables
- pas de continuité des cheminements piétons dans la zone
- l'absence de parking à vélo
- l'absence de bornes de rechargement pour les véhicules électriques

En l'état, le projet semble en discordance avec le plan de mobilité actuellement en cours d'élaboration dans la commune.

### **LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN A RENDU UNE DÉCISION DÉFAVORABLE**

concernant la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative au projet présenté par la SAS DKR PARTICIPATIONS pour l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin sous l enseigne ACTION d'une surface de vente de 1 118 m<sup>2</sup> et d'une cellule de secteur 2 d'une surface de vente de 688 m<sup>2</sup> portant la surface de vente globale de l'ensemble à 4 256 m<sup>2</sup>, situé route de Neuf Brisach, 68180 HORBOURG WIHR, enregistré par la préfecture du Haut-Rhin sous le numéro 2021-07 le 17 août 2021.

Par : **3 votes favorables - 3 votes défavorables – 0 abstention,**

En application des articles L752-14 et R752-16 du code de commerce les projets sont autorisés par un vote à la majorité absolue des membres présents.

Ont voté **pour** l'autorisation du projet :

**M. Jean-Marie FREUDENBERGER**, maire de Wittersdorf, représentant l'association des maires du Haut-Rhin,

**M. René HENGEL**, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, pour l'association UFC QUE CHOISIR,

**M. André KARPOFF**, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, pour la chambre de consommation d'Alsace et du Grand Est,

.../...

Ont voté **contre** l'autorisation du projet :

**Mme Mireille KUENTZ**, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, architecte urbaniste,

**M. Thierry STOEBNER**, maire de la commune d'Horbourg-Wihr, commune d'implantation,

**M. Christian REBERT**, vice-président de Colmar agglomération, représentant le président de la communauté d'agglomération de Colmar agglomération,

S'est **abstenu** : sans objet.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
président de la commission départementale  
d'aménagement commercial

signé : Jean-Claude GENEY

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Cet décision est susceptible de faire l'objet d'un recours, adressé dans le délai d'un mois, à :

Monsieur le Président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)  
Secrétariat,  
Télédoc 121  
Bâtiment Sieyès  
61, Boulevard Vincent Auriol  
75703 PARIS cedex 13

Extraits de l'article L.752-17 du code de commerce :

« Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentants peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial. »

« À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable. »

Article R.752-30 du code de commerce :

« Le délai de recours contre une décision ou l'avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- Pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19 .

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours. »

Extrait de l'article R.752-32 du code de commerce :

« À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé. »





# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la réglementation  
Bureau des élections et de la réglementation  
MW

## **Arrêté du 12 octobre 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise individuelle dénommée « Menuiserie – Pompes Funèbres Defrasne» et située à Lapoutroie.**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-99 à D.2223-109-1, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-295 du 22 octobre 2015, portant habilitation (n° local 15-68-70), jusqu'au **5 octobre 2021**, dans le domaine funéraire, de l'établissement principal et unique de l'entreprise individuelle de menuiserie et pompes funèbres dénommée « *Menuiserie – Pompes Funèbres Defrasne*» situé à l'adresse du siège social de ladite entreprise, à savoir au 64, rue du général Dufieux à Lapoutroie (68650) et représentée par son propriétaire exploitant, M. Hubert Defrasne ;
- Vu la demande présentée le 8 octobre 2021 par M. Hubert Defrasne, représentant légal de l'entreprise individuelle de menuiserie et pompes funèbres dénommée « *Menuiserie – Pompes Funèbres Defrasne*» (RCS TJ de Colmar n°380 656 504), dont le siège social et son établissement principal et unique sont situés au 64, rue du général Dufieux à

Lapoutroie (68650) en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal (**Siret n° 380 656 504 00012**) situé également au **64, rue du général Dufieux à Lapoutroie** ;

Vu l'avis de situation au répertoire SIRENE du 8 octobre 2021 relatif à l'immatriculation, depuis le 3 janvier 1991, de l'établissement précité ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées et que la durée d'habilitation a été fixée à 5 ans par le décret n°2020-917 précité ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement principal et unique, relevant de l'entreprise individuelle de menuiserie et de pompes funèbres dénommée « *Menuiserie – Pompes Funèbres Defrasne* », situé à la même adresse que le siège social de ladite entreprise, à savoir au 64, rue du général Dufieux à Lapoutroie (68650) et représentée par son propriétaire exploitant M. Hubert Defrasne, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Transport de corps avant et après mise en bière,*
- ⇒ *Organisation des obsèques,*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,*
- ⇒ *Fourniture des corbillards,*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

**Article 2** : Le numéro d'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **21-68-0041**.

**Article 3** : La présente habilitation est **valable jusqu'au 5 octobre 2026**, sans préjudice des changements qui pourraient intervenir avant cette date entraînant une modification de cette durée de validité. A l'issue de ce délai, elle expire d'office.

Le **dossier complet de demande de renouvellement** de l'habilitation est à déposer auprès du préfet deux mois avant sa date d'échéance, soit **au plus tard le 5 août 2026**.

Son renouvellement ou son maintien sera notamment subordonné à la présentation, dans les délais réglementaires, des justificatifs de la capacité professionnelle de l'ensemble du personnel employé par l'établissement.

**Article 4** : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

**Article 5** : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification la concernant :

↳ d'un **recours gracieux** introduit auprès du préfet du Haut-Rhin - direction de la réglementation - bureau des élections et de la réglementation, 7 RUE BRUAT, BP 10489, 68020 COLMAR CEDEX,

↳ d'un **recours hiérarchique** introduit auprès du ministre de l'intérieur, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex :

↳ soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,

↳ soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :

- à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou

- au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS

LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS

LOCALES

**Arrêté du 11 octobre 2021  
portant approbation des statuts modifiés de la communauté d'agglomération Colmar  
Agglomération**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2018 portant extension des compétences et approbation des statuts modifiés de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération ;
- VU les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération (24 juin 2021) et les conseils municipaux d'Andolsheim (9 juillet 2021), Bischwihr (6 septembre 2021), Colmar (28 juin 2021), Fortschwihir (30 juillet 2021) Herrlisheim-près-Colmar (28 septembre 2021), Horbourg-Wihr (20 septembre 2021), Houssen (3 septembre 2021), Ingersheim (15 septembre 2021), Jebnheim (31 août 2021), Muntzenheim (12 juillet 2021), Niedermorschwihr (29 juin 2021), Sainte-Croix-en-Plaine (15 septembre 2021), Sundhoffen (5 juillet 2021), Turckheim (16 septembre 2021), Walbach (20 septembre 2021), Wettolsheim (16 juillet 2021), Wickerschwihir (5 juillet 2021), Wintzenheim (10 septembre 2021) et Zimmerbach (28 août 2021) ont approuvé la modification des statuts de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération ;
- VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Porte du Ried, qui n'a pas délibéré dans le délai de trois mois imparti en application de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Les statuts modifiés de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération et les maires des communes membres de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Colmar, le 11 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Vu pour être  
annexé à l'arrêté  
n° préfectoral  
du 11 OCT. 2021

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau

Christian RETTE

Annexe 1 rattachée au point N°  
Modification des statuts de Colmar Agglomération  
Séance du Conseil Communautaire du 24 juin 2021

# COLMAR AGGLOMERATION

## STATUTS

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1<sup>er</sup> : Composition – Dénomination

En application des articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé une Communauté d'Agglomération composée des communes suivantes :

- ANDOLSHEIM
- BISCHWIHR
- COLMAR
- FORTSCHWIHR
- HERRLISHEIM-PRES-COLMAR
- HORBOURG-WIHR
- HOUSSEN
- INGERSHEIM
- JEBSHEIM
- MUNTZENHEIM
- NIEDERMORSCHWIHR
- PORTE DU RIED
- SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
- SUNDHOFFEN
- TURCKHEIM
- WALBACH
- WETTOLSHEIM
- WICKERSCHWIHR
- WINTZENHEIM
- ZIMMERBACH

Chacune de ces communes adhère aux présents statuts pour former une Communauté d'Agglomération à Fiscalité Professionnelle Unique dénommée :

#### **Colmar Agglomération**

#### Article 2 : Durée

La Communauté d'Agglomération est instituée pour une durée illimitée.

#### Article 3 : Siège

Le siège de **Colmar Agglomération** est fixé Cours Sainte Anne, 68000 Colmar.

#### **Article 4 : Compétences obligatoires**

Conformément aux dispositions de l'article L 5216-5-1 1°, 2°, 3°, 4° du Code Général des Collectivités Territoriales, **Colmar Agglomération** exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

##### *1. Développement économique*

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Création, aménagement, extension et gestion de terrains de camping intercommunaux et notamment le terrain de camping de Horbourg-Wihr-Colmar et le terrain de camping de Turckheim,
- Actions de développement économique.
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme : création d'un office de tourisme communautaire par fusion-absorption de l'association de l'office de tourisme de Turckheim par celle de Colmar, chargé de l'accueil et de l'information des touristes, de la promotion touristique de l'agglomération et de la coordination des socio-professionnels et des divers partenaires du développement touristique local.

##### *2. Aménagement de l'espace communautaire*

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation des transports urbains dans les conditions prévues par la loi d'orientation sur les transports intérieurs ; réalisation des aménagements nécessaires à l'accessibilité des équipements de transports (aménagement des stations, arrêts de bus et des quais) ;
- Elaboration d'un schéma des pistes cyclables intercommunales et participation au financement de l'aménagement et de l'entretien des pistes cyclables inscrites au schéma départemental des pistes cyclables ; réalisation et entretien des pistes cyclables reliant les communes membres entre elles, après une mise à disposition du foncier par les communes membres, dans la limite du programme arrêté par le Conseil Communautaire ;
- Contribution aux grandes infrastructures de transport ferroviaire et aux grandes liaisons routières d'intérêt communautaire : TGV Est et Rhin-Rhône, rocade ouest (sections nord et ouest) ;

##### *3. Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire*

Cette compétence est exercée par **Colmar Agglomération** dans le cadre de la politique nationale relative à une répartition équilibrée des logements publics sur l'ensemble du territoire national qui impose un quota de logements publics dans certaines communes.

- Programmé local de l'habitat
- Politique du logement d'intérêt communautaire
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

Toutes ces actions seront mises en œuvre conformément aux lois en vigueur, notamment la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains.

#### 4. Politique de la ville dans la communauté

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance ;
- Programme d'actions définis dans le contrat de ville.

#### 5. Accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis au 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage : création et gestion des aires d'accueil des gens du voyage définies par le Conseil Communautaire dans le respect du plan départemental

#### 6. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- *Elimination et valorisation de ces déchets*

#### 7. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

En application des dispositions de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, **Colmar Agglomération** exerce de plein droit, au titre de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, les missions et compétences visées aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'environnement, à savoir :

- L'aménagement des bassins ou d'une fraction de bassins hydrographiques
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès,
- La défense contre les inondations
- La protection et la restauration des sites, écosystèmes et zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines

8. Assainissement

*Assainissement des eaux usées* et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux, ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées en application de l'article L 2224-10 ;

9. Eau potable

10. Gestion des eaux pluviales

**Article 5 : Compétences optionnelles**

En application de l'article L 5216-5 du CGCT, **Colmar Agglomération** exerce également les compétences suivantes :

- ~~1. Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées en application de l'article L 2224-10 (pour l'eau pluviale, voir par ailleurs le point 7 des compétences facultatives)~~
- ~~2. Production et distribution de l'eau potable~~
3. *Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, et notamment : la lutte contre la pollution de l'air ; lutte contre les nuisances sonores ; soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;*

**Article 6 : Compétences facultatives**

Outre les compétences obligatoires et optionnelles, **Colmar Agglomération** exerce des compétences notamment dans les domaines suivants :

1. *Construction et gestion de la fourrière animale et construction d'un refuge animal*
2. *Construction et gestion de la fourrière automobile*
- ~~3. Entretien, conservation et valorisation du canal du Muhlbach : fonctionnement des stations d'oxygénation, entretien du système de vannage à la prise d'eau sur la Fecht, régulation du débit à la prise d'eau, entretien de la maison de l'ex-garde canal, programmation de renaturation et d'aménagement du milieu aquatique et automatisations de la vanne de prise.~~
4. *sécurité civile : coordination des moyens et actions, et prise en charge des missions suivantes : contribution au service départemental d'incendie et de secours (contingents d'incendie et de secours), réalisation et coordination des plans communaux de sauvegarde dans le cadre du plan intercommunal de sauvegarde.*

5. *Prestations de services* : en application de l'article L5216-7-1 du CGCT, **Colmar Agglomération** peut confier par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à **Colmar Agglomération** la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

6. *Maîtrise d'ouvrage* : **Colmar Agglomération** peut exercer à la demande d'une commune adhérente, un ou plusieurs mandats de maîtrise d'ouvrage publique pour des missions relatives à une opération relevant de la compétence communale, et ce, dans le cadre fixé par la loi n° 85 – 704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

- ~~7. *Eaux pluviales* à l'exception des eaux de drainage en milieu naturel ou issues de ce dernier, en tenant compte des dispositions de l'article 165 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi « Grenelle 2 » et de son décret d'application n° 2011-815 en date du 6 juillet 2011.~~

8. « *actions nouvelles au titre de l'enseignement supérieur*, notamment pour orienter la démarche de l'Etat en matière d'enseignement supérieur, en particulier au niveau des contrats de plan Etat / Région, pour promouvoir l'implantation de nouvelles formations, pour susciter l'interface recherche / entreprises et pour assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de bâtiments universitaires. »

9. *Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)* : **Colmar Agglomération** se voit confier, à la demande de ses communes membres, les compétences suivantes visées aux 3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° et 12° de l'article L211-7 du Code de l'environnement, à savoir :

- L'approvisionnement en eau,
- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou de lutte contre l'érosion des sols,
- La lutte contre la pollution,
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile,
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants dont les communes sont propriétaires (murs de rives, seuils, protection des berges,..),
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

### **Article 7 : Extension de Compétences**

Les communes membres de **Colmar Agglomération** peuvent transférer à cette dernière de nouvelles compétences dont le transfert n'est pas prévu par la décision institutive, ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 8 : Transfert de Compétences à des Syndicats Intercommunaux**

**Colmar Agglomération** peut transférer certaines de ses compétences à un syndicat mixte dont le périmètre inclut en totalité ou partiellement le périmètre communautaire après création du syndicat ou adhésion de la Communauté.

### **Article 9 : Dispositions Patrimoniales**

Les biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences transférées, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leurs sont attachés à la date du transfert, sont mis à la disposition de **Colmar Agglomération** conformément aux dispositions de l'article L 5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les biens immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences "*Zones d'activités économiques*" et "*Zones d'aménagement concerté*", sont transférés par les Communes à la Communauté d'Agglomération dans les conditions de l'article L 5211-5 du CGCT.

Les conditions financières et patrimoniales de ces transferts de compétences font préalablement l'objet d'une décision des conseils municipaux et le cas échéant du conseil communautaire en cas d'extension, selon les conditions prévues aux articles L 5211-5 et L 5211-17 du CGCT.

Les transferts de compétences prennent effet à la date de création ou à la date de l'extension de compétences de **Colmar Agglomération** sous réserve de la détermination de l'intérêt communautaire lorsque cela est prévu.

### **Article 10 : Intérêt Communautaire**

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles mentionnées ci-dessus est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt communautaire est déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil Communautaire.

### **Article 11 : Concertation**

Les décisions du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune dans les conditions prévues à l'article L 5211-57 du CGCT.

## CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT

### Article 12 : Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire, organe délibérant, règle par ses délibérations les affaires de Colmar Agglomération.

Il vote le budget et approuve les comptes. Il crée également les emplois.

Le Conseil Communautaire est composé de **60 délégués** élus par les Conseils Municipaux des Communes membres.

**Conformément à la loi du 9 mars 2015 modifiant les modalités de répartition des sièges au sein des intercommunalités**, la représentation par commune au Conseil Communautaire de Colmar Agglomération est la suivante :

Communes	Nombre de Délégués
ANDOLSHEIM	1
BISCHWIHR	1
COLMAR	30
FORTSCHWIHR	1
HERRLISHEIM-près-COLMAR	1
HORBOURG-WIHR	4
HOUSSEN	1
INGERSHEIM	3
JEBSHEIM	1
MUNTZENHEIM	1
NIEDERMORSCHWIHR	1
PORTE DU RIED	1
SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	2
SUNDHOFFEN	1
TURCKHEIM	2
WALBACH	1
WETTOLSHEIM	1
WICKERSCHWIHR	1
WINTZENHEIM	5
ZIMMERBACH	1

Les Communes ne disposant que d'un seul siège au sein du Conseil Communautaire sont les seules à désigner et disposer d'un délégué suppléant. Les délégués suppléants pourront être convoqués à toutes les réunions du conseil sans voix délibérative. Un suppléant disposera d'une voix délibérative dès lors qu'il siégera en remplacement d'un titulaire absent.

En cas d'extension du périmètre de **Colmar Agglomération**, l'attribution de sièges aux communes nouvellement adhérentes donnera lieu à une nouvelle répartition des sièges pour les communes initialement membres, de sorte que ces dernières conservent la même proportion de sièges dans l'assemblée communautaire.

Le Conseil Communautaire se réunit en séance publique au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Il se réunit au siège de la Communauté d'Agglomération ou dans un lieu qu'il aura choisi dans l'une des Communes membres.

### **Article 13 : Bureau**

Le Conseil Communautaire élit en son sein un Bureau, composé d'un Président, de Vice-Présidents et d'assesseurs en nombre suffisant pour permettre une représentation équilibrée des Communes.

Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci dans la limite de 15 au maximum, conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi du 27 janvier 2014.

Chaque Commune dispose d'au moins un représentant au Bureau.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil Communautaire.

### **Article 14 : Le Président**

Le Président du Conseil Communautaire est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire et du Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de **Colmar Agglomération**.

Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général et au Directeur Général Adjoint des services de la Communauté d'Agglomération.

Il est le chef des services de **Colmar Agglomération**. Il représente en justice **Colmar Agglomération**.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire à l'exception :

1. Du vote des budgets, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou des redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par **Colmar Agglomération** à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de **Colmar Agglomération** ;
5. De l'extension des compétences de **Colmar Agglomération** ;
6. De l'adhésion de **Colmar Agglomération** ;
7. De la délégation de la gestion d'un service public ;
8. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat, sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil Communautaire.

#### **Article 15 : Règlement Intérieur**

Le Conseil Communautaire doit, dans les six mois qui suivent son installation se doter d'un règlement intérieur afin de compléter si besoin les dispositions relatives au fonctionnement des instances communautaires.

#### **Article 16 : Communication**

Le Président adresse, chaque année avant le 30 septembre, au Maire de chaque Commune membre, un rapport retraçant l'activité de la Communauté d'Agglomération pour l'année précédente, accompagné du compte administratif arrêté par le Conseil Communautaire. Ce rapport fait l'objet d'une communication par les Maires à leur Conseil Municipal.

Le Président peut être entendu à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque Commune ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de chaque Commune rendent compte au moins deux fois par an à leur Conseil Municipal de l'activité de la Communauté d'Agglomération.

### CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

*Les dispositions financières et fiscales exposées ci-après seront complétées par un pacte fiscal et financier qui sera annexé aux présents statuts après son adoption.*

#### **Article 17 : Ressources**

Les recettes du budget de **Colmar Agglomération** comprennent :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
2. Le revenu des biens, meubles et immeubles de **Colmar Agglomération** ;
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des personnes physiques et morales de droit privé, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de l'Union Européenne ;
5. Le produit des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés ;
7. Le produit des emprunts ;
8. Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
9. Tout autre produit nécessaire à l'exercice des compétences assumées en lieu et place des Communes par la Communauté d'Agglomération.

#### **Article 18 : Dépenses**

Les dépenses de **Colmar Agglomération** sont constituées par :

1. Les dépenses de fonctionnement ;
2. Les dépenses d'investissement.

#### **Article 19 : Receveur**

Les fonctions de receveur de **Colmar Agglomération** sont assurées par le Trésorier Principal Municipal de Colmar.

### **Article 20 : Fiscalité communautaire (au lieu de la Taxe Professionnelle Unique)**

La fiscalité communautaire comprend notamment les recettes fiscales et les compensations correspondantes qui remplacent l'ancienne TPU.

Conformément à l'article 1609 nonies C III 1-b du Code Général des Impôts, un taux unique de cotisation foncière des entreprises est instauré sur l'ensemble du périmètre de **Colmar Agglomération**.

### **Article 21 : Attribution de Compensation**

Dans les conditions prévues par l'article 1609 nonies C V du CGI, **Colmar Agglomération** verse chaque année aux communes membres, une attribution de compensation égale à la somme :

- des produits des différentes taxes listées à l'article 1609 nonies C I et Ibis du CGI (cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties)
- et du produit de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972,

perçus par la commune l'année précédant leur adhésion, diminuée du coût net des charges transférées.

Le montant de l'attribution de compensation des communes fondatrices ou ayant adhéré avant l'année 2010 à **Colmar Agglomération** est égal au produit de la taxe professionnelle perçu par elles durant l'année précédant l'institution du taux de la taxe professionnelle communautaire, diminué du montant des charges qu'elles auront transférées.

### **Article 22 : Dotation de Solidarité Communautaire**

Conformément à l'article 1609 nonies C VI du CGI, le Conseil Communautaire peut décider d'instituer une Dotation de Solidarité Communautaire dont le principe et les critères de répartition entre les communes membres sont précisés par le Conseil Communautaire statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le montant de cette dotation est fixé librement par le conseil communautaire. Elle est répartie en tenant compte prioritairement de l'importance de la population et du potentiel fiscal ou financier par habitant, les autres critères étant fixés librement par le conseil.

La dotation de solidarité communautaire sera donc majorée chaque année selon les règles établies par le conseil communautaire, il est rappelé que jusqu'en 2010, cette dernière était majorée de la part de la taxe professionnelle correspondant à la moitié de l'augmentation des bases intervenue par rapport à l'année de référence.

### **Article 23 : Fonds de Concours**

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, **Colmar Agglomération** peut verser un fonds de concours à ses communes membres et inversement les communes membres peuvent verser un fonds de concours à **Colmar Agglomération**, si deux conditions sont réunies :

- des délibérations concordantes à la majorité simple du conseil municipal concerné et du conseil communautaire, prévoyant l'attribution du fonds de concours
- le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée par la commune, hors subventions.

#### **Article 24 : Commission Locale d'Evaluation des Charges**

En vertu de l'article 1609 nonies C IV du CGI, il est créé entre **Colmar Agglomération** et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Elle est constituée de membres des Conseils Municipaux des communes concernées, chaque Conseil Municipal disposant d'au moins un représentant.

Cette commission doit évaluer les dépenses de transfert d'après leur coût réel dans les budgets communaux au cours de l'exercice précédant le transfert de compétence, ou d'après la moyenne de leur coût réel dans les trois derniers comptes administratifs précédant ce transfert. Elle rend ses conclusions dans un rapport qui sera soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes membres.

### CHAPITRE 4 : DIVERS

#### **Article 25 : Personnel**

Les personnels affectés aux services transférés à **Colmar Agglomération** sont transférés à cet établissement public de coopération intercommunale dans les conditions définies par l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 26 : Commande publique**

*Conformément à l'article L.5211-4-4 du CGCT, dans le cadre des achats communs identifiés dans la convention de groupement de commandes permanent constitué entre Colmar Agglomération et ses communes-membres, ces dernières confient à titre gratuit à **Colmar Agglomération**, quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener toute ou partie de la procédure de passation de marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.*

#### **Article 27 : Dissolution des syndicats intercommunaux**

Conformément à l'article L 5216-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Colmar Agglomération** est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, aux syndicats intercommunaux préexistants inclus en totalité dans son périmètre.

**Colmar Agglomération** est substituée de plein droit dans leurs compétences, leurs actif et passif, leurs engagements (contrats, emprunts ...), la gestion de leur personnel, aux syndicats intercommunaux suivants qui ont été dissous :

- Syndicat intercommunal de la zone d'activités Houssen-Colmar (SIHOCO)
- Syndicat intercommunal de la zone d'activité économique de Wettolsheim-Colmar (SIWECO)
- Syndicat intercommunal de la plaine d'activités Sainte-Croix-en-Plaine – Colmar (SISCO)
- Syndicat intercommunal du Muhlbach
- Syndicat intercommunal du terrain de camping de Colmar – Horbourg-Wihr

Par ailleurs, l'adhésion de Walbach et Zimmerbach conduit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, à la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Walbach – Zimmerbach.

#### **Article 28 : Modifications Statutaires**

Les modifications des statuts, l'extension du périmètre ou toute autre disposition non prévue aux présents statuts s'effectuent dans les conditions prévues aux articles L 5211-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 29 : Dissolution**

**Colmar Agglomération** est dissoute par Décret en Conseil d'Etat à la demande des Conseils Municipaux des Communes membres acquise par vote des deux tiers au moins des Conseils Municipaux des Communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des Conseils Municipaux des Communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la Commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée.

Ce décret détermine conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT et dans le respect des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération est liquidée.

#### **Article 30 : Exécution**

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils Municipaux des communes membres de **Colmar Agglomération**.





# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET  
DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET  
DE L'APPUI TERRITORIAL

11 OCT. 2021

**Arrêté du**  
**portant délégation de signature à Mme Dominique GIGANT,**  
**directrice des relations avec les collectivités locales**  
**de la préfecture du Haut-Rhin**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de **M. Louis LAUGIER**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020
- VU** l'arrêté ministériel n°13/0082/A du 24 janvier 2013 affectant **Mme Dominique GIGANT**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2021 fixant l'organisation des services de la préfecture du Haut-Rhin ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## A R R Ê T E

**Article 1er** : Délégation est donnée à **Mme Dominique GIGANT**, directrice des relations avec les collectivités locales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

1. les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité,
2. les notifications d'arrêtés et de décisions,
3. les pièces justificatives des recettes et des dépenses de l'État pour lesquelles aucun chef de service extérieur n'a reçu délégation,
4. le visa des titres de perception rendus exécutoires en application de l'article 28 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012,
5. le visa des états relatifs à la fiscalité des collectivités locales et des EPCI à fiscalité propre,
6. la validation des demandes de crédits de paiements (BOP 112 et 119),
7. le visa des délibérations et budgets des associations foncières urbaines et de remembrement,
8. les récépissés de dépôt de déclarations de toute nature, de requêtes ou de dossiers, les attestations et certificats,
9. les correspondances courantes se rapportant à ses attributions et n'entraînant pas de décision de principe,
10. les expéditions, copies et extraits d'arrêtés, de décisions, délibérations et tous actes administratifs, ainsi que de tous les plans et pièces annexes concernant les matières relevant des attributions de la direction des relations avec les collectivités locales.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Dominique GIGANT**, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1<sup>er</sup> est exercée, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

- **M. Christian RIETTE**, chef du bureau des relations avec les collectivités locales,
- **M. Dominique LEPPERT**, chef du bureau des finances locales et de la coopération transfrontalière.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Dominique GIGANT** et de **M. Christian RIETTE**, la délégation de signature accordée à l'article 1<sup>er</sup> est exercée pour les points 2, 8, 9 et 10, dans le cadre de ses attributions par **M. Joël ROBERT**, responsable du pôle départemental commande publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Dominique GIGANT** et de **M. Dominique LEPPERT**, la délégation de signature accordée à l'article 1<sup>er</sup> est exercée pour les points 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, et 10, dans le cadre de leurs attributions, par **M. Eric ALBRECH**, adjoint au chef du bureau des finances locales et de la coopération transfrontalière.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Dominique GIGANT, directrice des relations avec les collectivités locales, est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la directrice des relations avec les collectivités locales et les chefs de bureau intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

À Colmar, le **11 OCT. 2021**

Le préfet,

signé : Louis LAUGIER



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
VIDANGE DE L'ÉTANG TRESCHLACHENWEIHER  
COMMUNE DE ALTENACH

DOSSIER N° **68-2021-00171**

Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION**: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2021-203-02 du 22 juillet 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Largue, approuvé le 17 mai 2016 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 septembre 2021, présenté par la COMMUNE DE ALTENACH représenté par Monsieur le Maire , enregistré sous le n° 68-2021-00171 et relatif à la vidange de l'étang Treschlachenweiher ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE ALTENACH  
2 rue de la Cure  
68210 ALTENACH**

concernant **la vidange de l'étang Treschlachenweiher** dont la réalisation est prévue à Altenach.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 21 novembre 2021**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'Altenach où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la LARGUE pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie d'Altenach, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A COLMAR, le 4 octobre 2021**

**Pour le Préfet du HAUT-RHIN  
Le chef du service eau environnement  
et espaces naturels**

**Signé**

**Pierre SCHERRER**

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions  
générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du  
Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

## **Arrêté du 7 octobre 2021 - 0050 - ER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'AUTO-ECOLE MONTAIGNE à ILLFURTH**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 078-ER du 2 septembre 2016 autorisant M Sid SI DJILALI à exploiter sous le n° E 16 068 0009 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE MONTAIGNE » et situé à ILLFURTH, 12 rue de Mulhouse,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté 2021 – 01 du 30 août 2021 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 4 octobre 2021 par M Sid SI DJILALI, gérant de la EURL AE (société à associé unique), en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

## ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 2 septembre 2016 à M Sid SI DJILALI sous le n°E 16 068 0009 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C.

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 7 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



## **COUR D'APPEL DE COLMAR**

### **Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de signature pour les actes d'ordonnancement secondaire**

La première présidente de la cour d'appel de Colmar, le procureur général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 16 novembre 2017 portant nomination de Madame Nicole Jarno aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Colmar ;

Vu le décret du 04 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Éric Lallement aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Colmar ;

#### **DÉCIDENT :**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Colmar.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au(x) bénéficiaire(s) des (de la) délégation(s) et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Colmar hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Le procureur général

La première présidente

« signé »

« signé »

Éric Lallement

Nicole Jarno

**Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel de Colmar pour signer les actes d’ordonnancement secondaire dans Chorus :**

<b>NOM</b>	<b>PRÉNOM</b>	<b>CORPS/GRADE</b>	<b>FONCTION</b>	<b>ACTES</b>	<b>SEUIL (le cas échéant)</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
NAEGELEN	Vincent	DSGJ	Directeur délégué à l’Administration Régionale Judiciaire	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	
NARBONNE	Stéphane	DSGJ	Responsable de la gestion des Ressources Humaines	Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
NICOLAS	Alison	DSGJ	Responsable de la gestion budgétaire – marché public	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
COZIC	Morgane	DSGJ	Directeur placé sur un poste de responsable de la gestion budgétaire	Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
CARON	Peggy	DSGJ	Responsable du service informatique	Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
GALMICHE	Emmanuelle	Attaché d’administration	Responsable de la gestion budgétaire – Responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	
BASKAN	Gulay	Secrétaire administratif	Responsable de la gestion budgétaire adjoint	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
GEIN FIGUEROLA	Alexandra	Secrétaire administratif	Adjointe au Chef du Pôle budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
GEYER	Pauline	Adjoint administratif	Adjointe au Chef du Pôle budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	

NOM	PRÉNOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)	OBSERVATIONS
GOMBO-BECHIR	Djibrine	Adjoint administratif	Service commun SAR	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
RAMLI	Sylvanie	Adjoint administratif	Service commun SAR	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
VOINSON	Émilie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
CADÉ	Marjolaine	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
CADOT	Amandine	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
LEIB	Marie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
VERMERSCH	Sophie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
KASTELEYN	Sandrine	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
MADAGASCAR	Olga	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
NEMIRI	Léa	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
ALM	Patrick	Secrétaire administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
BARRET	David	Secrétaire administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
LAPIERRE	Sarah	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
CRESCENT	Fanny	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
MAUVAIS	Julie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
SUBIALI	Vincent	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
ZAHNER	Carole	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
LEFEVRE	Sophie	Agent temporaire	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
GENTILINI	Ericka	Agent temporaire	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
KOUME	Elisabeth	Agent temporaire	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-CeA-68-052**

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation  
au droit d'un « chantier non courant »  
sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération**

**A35 – Échangeurs du Ladhof (n°24), de la Semm (n°25) et de Niederhergheim (n°28)**

**Travaux de réparation des glissières de sécurité**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de procédure pénale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Mr Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que des travaux de réparation de glissières dans les bretelles sur l'A35 doivent être engagés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Collectivité européenne d'Alsace ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

**SUR** proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace

## **A R R E T E**

### **Article 1**

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la CeA dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

### **Article 2**

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	<b>A35</b>
PR + SENS	Échangeurs du Ladhof (n°24), Semm (n°25) et Niederhergheim (n°28)
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de réparation de glissières dans les bretelles
PÉRIODE GLOBALE	<b>Nuits du mercredi 27 octobre au vendredi 29 octobre 2021 de 20h30 à 6h00</b>
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture des bretelles avec mise en place de déviation
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place et responsabilité : CeA / DRIM / Service Autoroutier / CEIA de Ste Croix en Plaine

### **Article 3**

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Nuits de 20h30 à 6h00	<b>A35</b>	Les bretelles sont <b>successivement fermées</b> durant

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
du mercredi 27 au vendredi 29 octobre 2021	Échangeurs n°24 « Ladhof », n°25 « Semm » et n°28 « Niederhergheim »	<p><b>2h</b> selon l'avancement des travaux et déviées comme suit :</p> <p><u>Bretelle Mulhouse vers Ladhof</u> : les usagers se dirigent vers l'échangeur n° 23 Rosenkranz pour prendre la RD 83 en direction de Colmar.</p> <p><u>Bretelle Strasbourg vers Semm</u> : les usagers font demi-tour à l'échangeur n° 27 Ste Croix en Plaine pour reprendre l'A35 en direction de Colmar et sortent à la bretelle Mulhouse vers Semm.</p> <p><u>Bretelle Strasbourg vers Niederhergheim</u> : les usagers font demi-tour à l'échangeur n° 29 Niederentzen pour reprendre l'A35 en direction de Colmar et sortent à la bretelle Mulhouse vers Niederhergheim.</p>

#### **Article 4**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

#### **Article 5**

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

#### **Article 6**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

## Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

## Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- pôle Territoires et Exploitation de la CeA,

11 OCT. 2021  
Fait à Colmar, le  
Le Préfet, ~~Pour le Préfet,~~  
~~et par délégation,~~  
Le Secrétaire Général



Jean-Claude GENEY

### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

**Arrêté n° 2021/G-103** portant ouverture de l'examen professionnel d'Adjoint Territorial  
d'Animation p<sup>al</sup> de 2<sup>ème</sup> classe – *session 2022*

**Le Président,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié, fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique ;
- VU le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- VU le décret n° 2007-116 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus par l'article 10 du décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- VU l'arrêté n° 2020/G-84 fixant le protocole sanitaire pour l'organisation des concours et examens professionnels par le Centre de Gestion du Haut-Rhin ;
- VU le recensement des besoins opéré auprès des collectivités du Haut-Rhin et la nécessité d'organiser un examen ;

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise un examen professionnel d'adjoint territorial d'animation p<sup>al</sup> de 2<sup>ème</sup> classe – session 2022.

**Art. 2 :** L'examen professionnel est ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur le tableau annuel d'avancement de grade. En vertu de ces dispositions, les candidats doivent, pour l'examen organisé en 2022, remplir ces conditions au 31/12/2023. Les candidats doivent, en outre, être titulaire et en position d'activité à la date de clôture des inscriptions.

**Art. 3 :** L'inscription sera ouverte du **26 octobre 2021** au **01 décembre 2021** inclus sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin : [www.cdg68.fr](http://www.cdg68.fr), rubrique « concours/examens », puis « inscription et suivi » et enfin « pré-inscription ». L'inscription par voie télématique peut être effectuée au Centre de gestion du Haut-Rhin.

*Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.*

*A noter : le décret n°2021-376 du 31 mars 2021, paru au Journal Officiel du 2 avril 2021, est venu préciser les modalités de mise en œuvre du dispositif visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours ou examen organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne, examen, ...) ce qui a abouti à la création d'une plateforme unique nationale d'inscription : [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr). Le candidat est naturellement réorienté vers ce site à partir du nôtre et peut procéder à sa préinscription à partir de son compte FranceConnect ou d'un compte local déjà créé ou à créer.*

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées pourront être déposés sur l'accès sécurisé du candidat au format PDF, déposés ou renvoyés au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **9 décembre 2021** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté. Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin. Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

**Art. 4 :** Les candidats demandant un aménagement d'épreuve doivent transmettre le certificat médical téléchargeable sur la page de préinscription au concours, dûment complété par un médecin agréé du département de résidence du candidat, au centre de gestion organisateur. Le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves et au plus tard 6 semaines avant le déroulement des épreuves. La date limite de transmission est donc fixée au 3 février 2022 au plus tard.

**Art. 5 :** Lors de leur inscription en ligne sur le site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin, les candidats obtiennent des codes confidentiels sous la forme d'un code utilisateur et d'un mot de passe. A l'aide de ces codes les candidats devront se connecter à leur accès sécurisé sur le site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin ([www.cdg68.fr](http://www.cdg68.fr) rubrique « Concours et examens » puis « Accès sécurisé candidats ») afin de :

- suivre la bonne réception de leur dossier d'inscription par le service concours opérationnel du Centre de Gestion du Haut-Rhin, qui par conséquent ne délivre aucun accusé de réception aux candidats ;
- télécharger et imprimer leurs convocations aux différentes épreuves. Les convocations seront disponibles environ 15 jours avant la date de chacune des épreuves ;

- télécharger leur attestation de présence aux différentes épreuves environ 15 jours après le déroulement de celles-ci ;
- consulter les résultats d'admissibilité. Les candidats non admissibles auront accès à leurs notes et aux commentaires ;
- consulter les résultats d'admission ainsi que les notes et commentaires obtenus ;
- demander et obtenir la version PDF de leur(s) copie(s).

Un email ou un courrier postal invitera les candidats à prendre connaissance de ces informations lorsqu'elles auront été transférées dans leur accès sécurisé (sauf pour la réception de leur dossier d'inscription). Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration. Ainsi si un candidat n'a pas reçu sa convocation dans son accès sécurisé 5 jours avant la date de l'épreuve, il lui appartient de contacter le service concours opérationnel du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

**Art. 6 :** Les épreuves d'admission auront lieu à Colmar à partir du **17 mars 2022**. Elles comportent :

- une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois.  
Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (durée : 1h30 ; coefficient 2).  
Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction. Elle se déroulera à Colmar.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

- un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées.  
Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel, suivie d'une conversation.  
Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de l'inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (durée : 15 mn, dont 5 mn au plus d'exposé ; coefficient 3).

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20. Il s'agit d'un seuil d'admission minimal. Le jury, souverain dans ses décisions, à la possibilité, au vu des résultats, de fixer un seuil d'admission plus élevé.

**Art. 7 :** La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve orale aura lieu **au mois de mai 2022** au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

**Art. 8 :** L'épreuve orale se déroulera **au plus tôt au mois de mai 2022 à Colmar**.

**Art. 9 :** La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission aura lieu, au mieux, au mois de **juin 2022** au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin établit la liste des candidats admis par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.

**Art. 10** : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié par voie électronique sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 30 septembre 2021

« Signé »

Lucien MULLER  
Maire de Wettolsheim